

LIMOGES MÉTROPOLÉ
--
ARRÊTÉ

Le Président de Limoges Métropole

du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Just-le-Martel

NP 26013

Objet : Le code général des collectivités territoriales, l'article L.153-10 et suivants et R.204-13 et suivants.

Objet : La délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2010 approuvant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Objet : La délibération du conseil municipal de Saint-Just-le-Martel en date du 23 novembre 2014 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just-le-Martel.

Objet : Le courrier de M. le Président de Limoges Métropole en date du 18 janvier 2022 adressant les maires des communes membres de Limoges Métropole sur l'état d'avancement des délibérations municipales de changement de destination dans leurs documents d'urbanisme.

Objet : La délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023 défendant les modalités de mise à disposition de pièces lors de procédures de modification simplifiée.

CONSIDÉRANT la volonté d'élaborer de nouveaux documents municipaux de l'avis d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles des documents graphiques du PLU ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une telle identification pour maintenir le site dans les hautes et vallées du territoire d'urbanisme agricole et de faire passer la propriété de la commune à la commune ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.153-10 et suivants du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée N°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges est engagée conformément à l'article L.153-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments destinés en zones agricoles et naturelles et d'élaborer de nouveaux bâtiments conformément à l'article L.153-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Le dossier sera soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, noté dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.204-13 du code de

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Just-le-Martel

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26013.pdf
(.pdf, 294,6 Ko)



TÉLÉCHARGER